

Ordre des tambourinaires

Règlement de fonctionnement

Art. 1 – Il est créé, au sein de la Fédération Folklorique Méditerranéenne, un Ordre des Tambourinaires.

Art. 2 – But.

L'action de l'Ordre des Tambourinaires est au service de la Fédération Folklorique Méditerranéenne. Elle s'exerce dans les domaines suivants :

- mise au point du répertoire musical édité par la Fédération Folklorique Méditerranéenne et notamment celui imposé à l'Examen annuel de Tambourinaires,

- actualisation du règlement et du programme de l'Examen Annuel de Tambourinaires, composition du jury,

- encadrement des stages et journées d'étude organisées par la Fédération Folklorique Méditerranéenne,

et plus généralement, l'Ordre des Tambourinaires est consulté sur toutes les questions de technique musicale concernant le tambourin.

Art. 3 - L'Ordre des Tambourinaires oeuvrera en relation avec la Commission de la Musique de la Fédération Folklorique Méditerranéenne. Le Chargé de Mission de la Commission de la Musique pourra demander à assister aux délibérations de l'Ordre des Tambourinaires et de son Conseil. Ce dernier ne pourra s'opposer à cette demande.

Art. 4 – Composition

L'Ordre des Tambourinaires regroupe en son sein tous les tambourinaires titulaires du Troisième degré de Tambourinaire de la Fédération Folklorique Méditerranéenne, qui en auront fait la demande selon les modalités prévues ci-dessous à l'article 11. Le Tableau de l'Ordre sera tenu à jour.

Art. 5 – Séance plénière

L'Ordre est réuni en séance plénière au moins une fois l'an.

Les décisions sont prises à la majorité des présents à cette réunion. En cas d'une majorité d'abstention : décision reportée à l'année suivante.

Art. 6 – L'Ordre des Tambourinaires pourra admettre en son sein, en raison de leurs compétences particulières, des membres « honoris causa » ne répondant pas aux normes fixées à l'article 4. Ils sont éligibles au Conseil.

Art. 7 – Conseil de l'Ordre

Les membres majeurs inscrits au Tableau de l'Ordre et réunis en séance plénière éliront tous les ans et pour une durée de 3 ans un conseil d'au plus 12 membres. Sont éligibles les membres majeurs inscrits au Tableau de l'Ordre ainsi que les membres « honoris causa ».

Art. 8 – Secrétaire

Le Conseil élit en son sein chaque année un Secrétaire, et éventuellement un ou plusieurs Secrétaires suppléants.

Art. 9 – Rôle du Conseil.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an ou sur convocation du Secrétaire. Le Président Fédéral pourra assister à ces délibérations. Le Conseil délibère sur toutes les questions relatives à l'action de L'Ordre des Tambourinaires et examine les demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre. Il peut également se réunir en Conseil de Discipline pour décider de la Radiation.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Deux absences non motivées aux réunions du Conseil lors d'un même mandat entraînent la radiation du-dit Conseil.

Art. 10 – Rôle du Secrétaire

Il réunit le Conseil de l'Ordre ainsi que l'Assemblée Plénière. Il fixe l'Ordre du jour des réunions et mène les débats. Il organise les élections.

Il dispose de deux voix en cas d'égalité des suffrages.

Il dresse le compte rendu des délibérations dans le registre prévu à cet effet et tient à jour le Tableau de l'Ordre. Il rend compte de son action auprès de la Commission de la Musique, du Président Fédéral et, le cas échéant, devant l'Assemblée Générale de la Fédération Folklorique Méditerranéenne.

Art. 11 - Demande d'inscription

Les tambourinaires susceptibles d'être inscrits au Tableau de l'Ordre des Tambourinaires devront faire parvenir à l'adresse du Secrétaire une demande en deux exemplaires selon le formulaire annexé au présent règlement. Cette demande sera examinée par le Conseil qui prendra l'avis du Président Fédéral : elle sera entérinée par l'Assemblée Plénière.

Art. 12 – Obligations des membres.

Les tambourinaires inscrits au tableau de l'Ordre des tambourinaires s'engagent :

- à assister aux réunions d'information et aux séances plénières

- à participer aux actions de formation organisées par la Fédération Folklorique Méditerranéenne, et notamment à assurer au moins une journée d'étude dans l'année dans leur secteur géographique (Var, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Gard, Vaucluse), ou assurer dans l'année au moins une mission spécifique définie par le Conseil de l'Ordre.

Art. 13 – Ressources

Le fonctionnement de l'Ordre des Tambourinaires est assuré par la Fédération Folklorique Méditerranéenne.

Art. 15 – Démission, radiation

L'inscription au Tableau de l'Ordre des Tambourinaires peut être annulée par lettre de démission de l'intéressé adressée au Secrétaire. En outre, la radiation peut être décidée par le Conseil en cas de manquement grave à la déontologie, d'absences répétées aux réunions ou au refus d'assumer les obligations prévues à l'article 13.

Le 17 mai 2014 à Aix-en-Provence,